

Unil

UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

**Règlement sur les mineures pour les
étudiants immatriculés dans d'autres Facultés**

Art. 10 modifié dès le 1^{er} septembre 2007,
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 15 et 22 mars 2007 et
adoptées par la Direction dans sa séance du 21 mai 2007



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

REGLEMENT SUR LES MINEURES POUR LES ETUDIANTS IMMATRICULES DANS D'AUTRES FACULTES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2

Objet, buts

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour les étudiants qui suivent uniquement le programme d'une mineure au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

Les mineures proposées par la Faculté des sciences sociales et politiques sont les suivantes :

- mineure en histoire
- mineure en méthodes et recherche
- mineure en psychologie et sciences humaines
- mineure en psychologie pour l'enseignement (A)
- mineure en psychologie pour l'enseignement (B)
- mineure en science politique
- mineure en sciences sociales
- mineure en sciences sociales et historiques
- mineure en sciences du sport et de l'éducation physique
- mineure « projet personnel »

Art. 3

Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits uniquement dans un programme de mineure.

Les étudiants inscrits dans un programme de Baccalauréat universitaire de la Faculté des sciences sociales et politiques sont soumis au Règlement de la Faculté sur le baccalauréat universitaire du 1^{er} avril 2006.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour établir des Directives pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

Art. 4

Admission

Les étudiants inscrits dans un programme de Baccalauréat universitaire dans une Faculté avec laquelle la Faculté des SSP a conclu un accord prévoyant réglementairement la combinaison d'une mineure de la Faculté des SSP avec leur majeure peuvent s'inscrire dans un programme de mineure.

Art. 5

Admission en cas d'échec définitif antérieur

Les étudiants qui ont subi un échec définitif dans une autre Faculté ou Université sont admis, mais avec une seule tentative aux examens de fin de première année, sous réserve des art. 69, 71 al. 2 et 72 al. 2 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL).

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, les étudiants qui ont subi un échec définitif dans un programme de mineure d'un Baccalauréat universitaire de la Faculté des sciences sociales et politiques peuvent être admis dans une autre filière de la Faculté. Ils ne peuvent changer qu'une seule fois de mineure. Ils n'auront qu'une seule tentative aux examens de fin de première année de la mineure, sous réserve de l'art. 42 du Règlement de Faculté.

Art. 6

Durée des études

La durée prévue par le plan d'études pour la réussite d'une mineure est de six semestres.

La durée maximale est de huit semestres, sous réserve d'une dérogation accordée pour de justes motifs par le Décanat conformément à l'art. 48 al. 2 Règlement de Faculté.

Art. 7

Composition des études

Le programme d'une mineure correspond à un volume de travail de 60 crédits ECTS, sous réserve de l'al. 2.

Le programme des mineures préparant à l'enseignement peut comporter jusqu'à 72 crédits ECTS.

La répartition des crédits ECTS est fixée dans les plans d'études.

Art. 8

Structure des études

La mineure est constituée d'une partie propédeutique de 18 crédits ECTS et d'une deuxième partie de 42 crédits ECTS au moins, exception faite de l'alinéa 2 du présent article.

La mineure en « psychologie pour l'enseignement (A) » est constituée d'une partie propédeutique de 27 crédits ECTS et d'une deuxième partie de 45 crédits ECTS.

L'accès à la seconde partie de la mineure est subordonné à la réussite de la propédeutique. Les inscriptions conditionnelles ne sont pas admises.

Art. 9

Inscription aux enseignements et aux épreuves

Conformément à l'art. 54 du Règlement de Faculté, les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux épreuves dans les délais et selon les modalités fixés par le Décanat de la Faculté des SSP.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des épreuves dans un groupe d'enseignements jusqu'à concurrence du maximum de crédits ECTS à valider pour obtenir la réussite du groupe.

Les étudiants ne peuvent pas inscrire des examens de leur mineure s'ils présentent, lors de la même session, des examens liés à des enseignements de leur Faculté d'origine, à moins que celle-ci ne leur assure un horaire

d'examens compatible avec celui des examens de la mineure.

Sur demande écrite, le Décanat de la Faculté des SSP peut accorder des dérogations si l'application de cette règle entraîne des perturbations importantes dans le suivi des études ou en cas de force majeure.

Art. 10

Répétitions des évaluations en cas d'échec

Sous réserve de l'art. 35 du Règlement de Faculté et de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui a reçu une première évaluation insuffisante peut soit s'inscrire pour une deuxième tentative à la session d'hiver qui suit immédiatement l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement. Il ne peut le représenter qu'une seule fois.

Conformément à l'art. 58 du Règlement de Faculté, une *évaluation* est *suffisante* en cas d'obtention d'une note définitive égale ou supérieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention d'une attestation « réussi ». Une *évaluation* est *insuffisante* en cas d'obtention d'une note définitive inférieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention d'une attestation « échoué ». Une *évaluation insuffisante* est *éliminatoire* si une note définitive inférieure à 3 ou une attestation « échoué » définitive porte sur un enseignement de la propédeutique ou sur un enseignement obligatoire.

Si, à la fin d'une session d'examen, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite, il ne pourra plus présenter les épreuves pour lesquelles il a obtenu une *évaluation insuffisante* ou une *évaluation suffisante*.

CHAPITRE II

Partie propédeutique

Art. 11

Inscription aux examens

Le candidat est tenu de se présenter aux examens de la partie propédeutique au plus tard à la fin de sa première année d'études, faute de quoi il n'a plus la possibilité de suivre une mineure en Faculté des SSP.

Art. 12

Conditions de réussite

La réussite de la propédeutique est subordonnée à l'obtention d'*évaluations suffisantes* pour un total de 12 crédits ECTS, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune *évaluation éliminatoire*.

La réussite de la propédeutique de la mineure en « psychologie pour l'enseignement (A) » est subordonnée à l'obtention d'*évaluations suffisantes* pour un total de 21 crédits ECTS, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune *évaluation éliminatoire*.

Conformément à l'art. 58 du Règlement de Faculté, une *évaluation* est *suffisante* en cas d'obtention d'une note définitive égale ou supérieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention d'une attestation « réussi ». Une *évaluation* est *insuffisante* en cas d'obtention d'une note définitive inférieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention d'une attestation « échoué ». Une *évaluation insuffisante* est *éliminatoire* si une note définitive inférieure à 3 ou une attestation « échoué » définitive porte sur un enseignement de la propédeutique.

Les notes insuffisantes sont autorisées à concurrence de 6 (six) crédits ECTS.

La réussite de la partie propédeutique donne droit à 18 crédits ECTS. La réussite de la partie propédeutique de la mineure en « psychologie pour l'enseignement (A) » donne droit à 27 crédits ECTS.

Art. 13

Echec

L'échec est prononcé :

- si l'étudiant ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 12
- ou
- si l'étudiant a obtenu une *évaluation éliminatoire*
- ou
- si l'étudiant, sans être au bénéfice d'une dispense, n'a pas présenté toutes les épreuves inscrites dans le plan d'études de l'année de propédeutique à la session d'automne qui suit la fin de sa première année d'études.

Art. 14

Echec définitif

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui échoue lors de sa deuxième tentative à la propédeutique de la mineure est en échec définitif.

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui obtient une *évaluation éliminatoire* lors de sa deuxième tentative à un enseignement est en échec définitif.

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui a plus de 6 (six) crédits ECTS de notes insuffisantes définitives dans la partie propédeutique de la mineure lors de sa deuxième tentative est en échec définitif.

L'étudiant qui n'a pas réussi la partie propédeutique à l'issue de la ou des session(s) suivant son quatrième semestre d'études dans le programme de mineure est en échec définitif, sous réserve d'une dérogation accordée par le Décanat pour de justes motifs.

CHAPITRE III

Seconde partie

Art. 15

Composition

Sous réserve de l'art. 7 al. 2, la seconde partie de la mineure se compose de 42 crédits ECTS.

Art. 16

Conditions de réussite de la mineure

Si le total des crédits ECTS des enseignements obligatoires de 2^{ème} partie de la mineure est de 30 crédits ECTS ou moins, les notes insuffisantes sont autorisées à concurrence de 6 crédits ECTS. Le nombre de notes insuffisantes est limité à deux. Si le total des crédits ECTS des enseignements obligatoires de 2^{ème} partie de la mineure est de plus de 30 crédits ECTS, les notes insuffisantes sont autorisées à concurrence de 12 crédits ECTS, mais au maximum 6 crédits ECTS par groupe (ou sous-groupe). Le nombre de notes insuffisantes est limité à trois. Les *évaluations éliminatoires* ne sont pas admises pour les enseignements d'un groupe obligatoire.

Tous les enseignements à choix doivent être validés par des *évaluations suffisantes*.

Conformément à l'art. 58 du Règlement de Faculté, une *évaluation* est *suffisante* en cas d'obtention d'une note définitive égale ou supérieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention d'une attestation « réussi ». Une *évaluation* est *insuffisante* en cas d'obtention d'une note définitive inférieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention d'une attestation « échoué ». Une *évaluation insuffisante* est *éliminatoire* si une note définitive inférieure à 3 ou une attestation « échoué » porte sur un enseignement obligatoire.

La réussite de la mineure donne droit à 60 crédits ECTS. La réussite de la mineure en « psychologie pour l'enseignement (A) » donne droit à 72 crédits ECTS.

Art. 17

Changement d'enseignement

Un enseignement d'un groupe (ou sous-groupe) à choix inscrit au plan d'études de l'étudiant et qui fait l'objet d'une *évaluation insuffisante* définitive ou d'une *évaluation éliminatoire* définitive doit être remplacé par un autre enseignement du même groupe (ou sous-groupe).

Si le total des crédits ECTS à obtenir dans le cadre d'un groupe à choix est de 18 crédits ECTS ou moins, un seul changement d'enseignement est possible, sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL.

Si le total des crédits ECTS à obtenir dans le cadre d'un groupe à choix est de plus de 18 crédits ECTS, deux changements d'enseignements sont possibles, sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL et pour autant que l'offre d'enseignement du programme le permette.

Art. 18

Echec

L'échec est prononcé si l'étudiant ne satisfait pas aux conditions fixées aux art. 16 et 17 ou s'il a obtenu une *évaluation éliminatoire*, cas échéant après avoir changé d'enseignement conformément aux règles fixées à l'art. 17.

Art. 19

Echec définitif

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui échoue lors de sa

deuxième tentative à la mineure est en échec définitif.

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui obtient une *évaluation éliminatoire* lors de sa deuxième tentative à un enseignement, le cas échéant après avoir changé de discipline conformément à l'art. 17 est en échec définitif.

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui, pour ses enseignements obligatoires, a plus de 6 (six) crédits ECTS de notes insuffisantes définitives lorsque la totalité des groupes d'enseignements obligatoires vaut 30 crédits ECTS ou moins ou plus de 12 (douze) crédits ECTS de notes insuffisantes définitives lorsque la totalité des groupes d'enseignements obligatoires vaut plus de 30 crédits ECTS est en échec définitif.

Sous réserve d'une dérogation accordée par le Décanat pour de justes motifs, est également en échec définitif l'étudiant qui n'a pas réussi la seconde partie de la mineure à l'issue de la ou des session(s) suivant son huitième semestre d'études à la Faculté.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 20

Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits uniquement dans un programme de mineure à la Faculté des sciences sociales et politiques dès sa date d'entrée en vigueur.

Le Doyen de la Faculté



Bernard Voutat

Le Recteur de l'Université



Dominique Arlettaz

Lausanne, le 17 octobre 06

Lausanne, le 18 octobre 2006